



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2009 N° 14

18 MAI 2009

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 503	
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	503
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	503
Arrêté préfectoral du 11 mai 2009 de délégation de gestion.....	503
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	503
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	503
Arrêté préfectoral du 18 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Yannick ENOCH, Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement	503
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	504
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	504
Arrêté préfectoral du 18 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand LEPELLEY, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation.....	504
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS	507
Arrêté préfectoral du 29 avril 2009 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDE-OS 2009/1) - subdélégation d'ordonnateur secondaire.....	507
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	508
Décision n°2009 - 04 du 28 avril 2009 donnant délégation permanente à M. Louis-Olivier ROUSSEL	508
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	509
INSPECTION DU TRAVAIL	509
Décision en date du 11 mai 2009 donnant délégation à Monsieur René BROCHET, contrôleur du travail, en 3ème section d'inspection.....	509
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 510	
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	510
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	510
Arrêté préfectoral du 7 mai 2009 de remaniement cadastral sur la commune de TREVIERES.....	510
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	510
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	510
Arrêté préfectoral du 24 avril 2009 portant commissionnement de M. Florent BAUDE, conservateur de la réserve naturelle du Coteau de Mesnil Soleil, pour rechercher et constater dans le département du Calvados les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles	510
Arrêté préfectoral du 6 mai 2009 portant sur l'indemnité de logement aux instituteurs	510
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION	511
Arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant la circulation d'un train touristique à DEAUVILLE.....	511
Arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant la circulation d'un train touristique à CABOURG.....	511
Arrêté préfectoral du 12 mai 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.014.08.0001 à la SARL GLOBE EVASION	511
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX	512
Arrêté préfectoral du 11 mai 2009 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre la mer Gefosse-Fontenay Maisy avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006	512
Arrêté préfectoral du 15 mai 2009 n°2009/246 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde des bois et forêts particulier.....	512
Arrêté préfectoral du 15 mai 2009 n°2009/247 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde des bois et forêts particulier.....	512
Arrêté préfectoral du 15 mai 2009 2009/248 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier.....	513
SOUS-PREFECTURE DE VIRE	513

Arrêté préfectoral du 12 mai 2009 n°2009-245 portant agrément de Monsieur Pascal ROHEE en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	513
Arrêté préfectoral du 11 mai 2009 n°20-09 portant annulation de l'agrément de Monsieur Yves LEVARDON en qualité de garde particulier et de garde-chasse particulier.....	514
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU CALVADOS	514
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL LE COUDRAY.....	514
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LA FERRIERE HARANG.....	514
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC LA JUMELLERIE.....	514
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC LE MOUCHEL.....	514
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à VASSY.....	515
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LIVAROT.....	515
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CORMOLAIN - PLANQUERY - SALLEN - ST GERMAIN D'ELLE.....	515
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LE BO.....	515
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CREULLY - LANTHEUIL.....	515
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ST GERMAIN DE TALLEVENDE.....	516
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à BREMOY.....	516
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC JAMOT.....	516
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à BANVILLE - BASLY - BENY SUR MER - BERNIERES SUR MER - COLOMBIERS SUR SEULLES - COURSEULLES SUR MER - DOUVRES LA DELIVRANDE - GRAYE SUR MER - LION SUR MER - ST AUBIN SUR MER - VER SUR MER.....	516
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à GEFOSSSE FONTENAY.....	517
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à TRACY BOCAGE.....	517
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à VILLERS SUR MER.....	517
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DU HELLEY.....	517
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE LA CLEMENDIERE.....	517
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DES POULAINS.....	518
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DES POULAINS.....	518
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL VEREECKE P. P.....	518
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS.....	518
Arrêté préfectoral du 30 avril 2009 fixant pour les espèces soumises à plan de chasse les nombres minimum et maximum de prélèvements pour la campagne 2009/2010.....	518
Arrêté préfectoral du 6 mai 2009 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de CAGNY, FRENOUVILLE, EMIEVILLE, BANNEVILLE-LA- CAMPAGNE et extension.....	519
Arrêté préfectoral du 12 mai 2009 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2009.....	521
Arrêté préfectoral du 14 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes locales du département du calvados 2009.....	523
Arrêté préfectoral du 28 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0320 à VILLONS LES BUISSONS.....	527
Arrêté préfectoral du 7 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0197 à ST OUEN DU MESNIL OGER.....	527
Arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0212 à LES OUBEAUX.....	527
Arrêté préfectoral du 7 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED: 2009/0213 E.R.D.F : D322/028799 à CABOURG et VARAVILLE.....	528
Arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0224 à FRENOUVILLE.....	528
Arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0226 à GONNEVILLE SUR HONFLEUR.....	528
Arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0227 E.R.D.F : D322/R17645 à HOULGATE.....	529
Arrêté préfectoral du 23 avril 2009 autorisant l'exécution d'un projet de liaison interne (non compris le poste de livraison) - référence : S2ADT/ED : 2009/0234 Entreprise SORAPEL (réf 9618/09) à RULLY.....	529
Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence :	

S2ADT/ED : 2009/0249 E.R.D.F : D322/032806 à OULLY LE VICOMTE.....	529
Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0250 E.R.D.F : D322/001604 RG à SAINT CONTEST.....	529
Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0255 à GEFOSSÉ FONTENAY.....	530
Arrêté préfectoral du 15 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0258 à FOURCHES.....	530
Arrêté préfectoral du 15 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0259 à SOULANGY.....	530
Arrêté préfectoral du 15 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0260 à OLENDON.....	530
Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0261 E.R.D.F : D322/019052 à TOUQUES et TROUVILLE SUR MER.....	531
Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0267 E.R.D.F : D322/009744 à HONFLEUR ET GONNEVILLE SUR HONFLEUR.....	531
Arrêté préfectoral du 20 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0276 E.R.D.F : D322/037348 à SAINT GEORGES D'AUNAY.....	531
Arrêté préfectoral du 27 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0294 à AIRAN et MOULT.....	532
Arrêté préfectoral du 27 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0295 à BOURGÉAUVILLE.....	532
Arrêté préfectoral du 27 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0304 à VIERVILLE SUR MER.....	532
Arrêté préfectoral du 27 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0305 E.R.D.F : D322/028694 à CAEN.....	532
Arrêté préfectoral du 28 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0319 à BAUQUAY.....	533
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	533
INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	533
Arrêté préfectoral du 14 mai 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/140509/F/014/S/012 - L'entreprise individuelle MATHS 14.....	533
Arrêté préfectoral du 14 mai 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/140509/F/014/S/010 - L'entreprise individuelle ADUO.....	533
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	534
SANTÉ ENVIRONNEMENT.....	534
Arrêté préfectoral modificatif du 6 mai 2009 de l'arrêté instituant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.....	534
Arrêté préfectoral du 13 mai 2009 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques.....	534
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	534
POLE PROTECTION SOCIALE.....	534
Arrêté préfectoral n° 3 du 12 mai 2009 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'URSSAF du calvados.....	534
INFORMATIONS 535	
CABINET DU PREFET	535
BUREAU DU CABINET.....	535
Médaille de la Famille Promotion 2009.....	535
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	535
MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET ENTREPRISES.....	535
Décision de la commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 24 avril 2009.....	535
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CALVADOS	535
ACTIONS DE SANTÉ PUBLIQUE.....	535
Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.....	535
ACADEMIE DE CAEN - RECTORAT	535
RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2 ^{ème} CLASSE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉDUCATION NATIONALE PAR LA VOIE DU PACTE.....	536
CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX	536
RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'agents d'entretiens qualifiés.....	536

Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**Arrêté préfectoral du 11 mai 2009 de délégation de gestion**

VU la loi de finances rectificative n°2009-122 pour 2009 ;
 VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU les circulaires du Premier Ministre du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat ;
 VU l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques sur l'assignation comptable ;
 VU la décision de déléguer les crédits du BOP central du programme 309 vers une UO régionale à vocation interministérielle placée sous la responsabilité du préfet de région ;
 VU la volonté de centraliser tous les engagements et mandatements au niveau du préfet de région afin de faciliter le suivi de l'exécution budgétaire de ces opérations du volet « Etat exemplaire » du plan de relance ;

arrête

Article premier

L'exécution des actes d'ordonnancement secondaire des

dépenses et des recettes, relatives aux opérations d'entretien des bâtiments de l'Etat inscrites au programme 309, dans le cadre du volet « Etat exemplaire » plan de relance est donnée au Préfet de la région Basse-Normandie.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation peut faire l'objet d'un avenant.

Article 3 : Modalités d'exécution financière de la délégation

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de région, lequel assure l'ensemble des opérations comptables liées à l'exécution de la dépense.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion prend effet à la date de la signature. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée par notification écrite.

Article 5 : Publication

Le Préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, le 11 mai 2009 Le Préfet de la région Basse-Normandie Préfet du Calvados SIGNE Christian LEYRIT



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**Arrêté préfectoral du 18 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Yannick ENOCH, Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yannick ENOCH, Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans les attributions de la direction, à l'exclusion des décisions susceptibles de faire directement grief.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Yannick ENOCH pour :

1/ délivrer les récépissés de déclarations d'aliéner adressées au Préfet par les propriétaires de biens situés en zone d'aménagement différé (en application de l'article R 212.6 du code de l'urbanisme) créée avant l'entrée en vigueur de la loi et

d'en signer les décisions ;

2/ viser les documents et pièces techniques annexés aux décisions intervenant en matière d'urbanisme ;

3/ viser les documents et pièces annexées aux décisions intervenant en matière d'environnement ;

4/ viser les actes et délibérations des associations syndicales de propriétaires et des associations foncières ;

5/ la cotation et l'apposition du paraphe aux registres accueillant les délibérations des conseils municipaux et arrêtés des maires, ainsi que des établissements publics locaux ;

6/ les demandes de pièces complémentaires adressées dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire (loi du 2 mars 1982 modifiée) ;

7/ la signature des ordres de paiement et de tous documents comptables relatifs aux dotations de l'Etat attribuées aux collectivités locales dans le cadre des attributions de la direction ;

8/ les accusés de réception des déclarations délivrés au titre de la législation sur les installations classées ;

9/ les décisions d'attribution de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs ;

10/ l'engagement des dépenses pour le service de la documentation ;

11/ les correspondances administratives ne faisant pas grief dans le cadre des procédures d'expropriation et d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'autorisation ;

12/ Les correspondances administratives ne faisant pas grief avec les avocats ;

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à :

- Melle Catherine LE CHEVALLIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'intercommunalité et des affaires générales à la Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement pour les documents visés aux 4^{ème} et 9^{ème} alinéas de l'article 2 précité ;

- Madame Hélène STREIFF, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires financières et du contrôle budgétaire à la Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement pour les documents visés aux 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de l'article 2 précité ;

- M. Patrick LOTTIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme à la Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement pour les documents visés aux 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 2 précité ;

- M. Bruno MARSEGUERRA, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'environnement et du développement durable à la Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement pour les documents visés aux 3^{ème}, 8^{ème} et 11^{ème} alinéas de l'article 2 précité. En cas d'absence ou d'empêchement de M.

MARSEGUERRA, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Madame Martine ABRAHAM, adjointe au chef de bureau.

- M. Antoine LIVIC, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux pour les documents visés aux 10^{ème} et 11^{ème} et 12^{ème} alinéas de l'article 2 précité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick ENOCH, l'ensemble des délégations, visées ci-dessus, seront exercées par M. Bruno MARSEGUERRA, M. Patrick LOTTIN, Melle Catherine LE CHEVALLIER, M. Antoine LIVIC, Mme Hélène STREIFF chefs de bureaux à la Direction des Collectivités locales et de l'Environnement.

Article 5 : La présente délégation prend effet à compter du 18 mai 2009.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le 18 mai 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Arrêté préfectoral du 18 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand LEPELLEY, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LEPELLEY, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative entrant dans ses attributions et ce à l'exclusion des décisions susceptibles de faire directement grief ;

- tous les documents et actes désignés ci-après :

I - Administration Générale, Elections, Associations

1) les bordereaux et les pièces comptables relatives aux opérations électorales à l'exception des indemnités versées à l'occasion de l'organisation des élections ;

2) le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections ;

3) les récépissés de déclarations d'associations (loi de 1901) ;

4) les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces mêmes libéralités ;

5) la délivrance des cartes de maires et adjoints ;

6) la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;

7) les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;

8) les décisions d'habilitation dans le domaine funéraire ;

9) les autorisations d'inhumation en dehors des délais légaux ;

10) les récépissés de dépôt de demandes de brevet d'invention ou de certificat d'utilité ;

11) les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département.

II - Réglementation et Polices Administratives

1) les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;

2) les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;

3) les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

4) les cartes professionnelles de conducteur de taxi ;

5) les arrêtés d'autorisation de présentation d'un successeur à titre onéreux pour l'exploitation d'une autorisation de stationnement de taxi ;

6) les certificats de capacité professionnelle pour la conduite de voitures de petite remise ;

7) les certificats probatoires d'aptitude à la conduite des voitures de grande remise ;

8) les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

9) les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;

10) les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;

11) les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;

12) les récépissés de dépôt des titres de circulation ;

13) les attestations provisoires et les cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires ;

14) les récépissés de déclaration de manifestation sur la voie publique ;

15) les récépissés de déclaration de déroulement des randonnées sur la voie publique ;

16) les autorisations de tournage de films sur la voie publique ;

17) les autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons ;

18) les autorisations de manifestations de boxe ;

19) les autorisations de manifestations sportives organisées sur la voie publique à l'exception de celles comportant la participation de véhicules à moteur, ou celles nécessitant une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux routes interdites aux manifestations sportives

20) les autorisations permanentes d'utiliser les hélicoptères ;

21) les permis de chasser, les autorisations de chasser accompagné ;

22) les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse ;

23) les autorisations de détention d'armes et d'acquisition de munitions ;

24) les visas pour les ports d'armes de certaines professions

25) les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession, mise en possession ou détention d'armes et de munitions ;

26) les récépissés de déclaration justificative et de présentation de permis de transfert concernant l'acquisition d'armes ou de munitions remis à un résident d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ;

27) les récépissés de déclaration de fabrication et de commerce de matériels de guerre et d'armes des catégories 5 à 8 et de leurs munitions ;

28) les arrêtés portant classement des meublés ;

29) les arrêtés relatifs à l'acquisition, la circulation, l'habilitation à l'emploi des explosifs et l'exploitation des dépôts d'explosifs, ainsi que les agréments ;

30) les autorisations de gardiennage non armé sur la voie publique ;

31) les cartes européennes d'armes à feu ;

32) les récépissés de déclaration de liquidation de stock ;

33) les autorisations de loterie ;

34) les récépissés d'enregistrement des parcs des expositions ;

35) les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré et les récépissés modificatifs ;

36) Les récépissés de déclaration d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré ;

37) les autorisations des bourses aux armes;

38) les récépissés et accusés de réception délivrés dans le domaine de la sécurité privé;

39) les habilitations dans le domaine de la sûreté aéroportuaire;

40) les récépissés de déclaration d'exportation d'armes;

41) les cartes professionnelles dans la sécurité privée ;

III – Nationalité, Étrangers

1) les cartes nationales d'identité et les passeports ;

2) les laissez-passer pour les enfants français de moins de 15 ans ;

3) en ce qui concerne les étrangers : les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;

4) les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre

de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5,et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;

5) les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité ;

6) les mémoires produits devant les instances judiciaires et administratives en cas de contentieux ainsi que la représentation du Préfet devant ces instances;

7) les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;

8) les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;

9) les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée, au séjour des étrangers et au droit d'asile.

IV – Usagers de la route

1) les certificats d'immatriculation des véhicules ;

2) les certificats de situation des véhicules ;

3) les certificats d'inscription et de radiation de gages ;

4) les certificats d'identification des propriétaires de véhicules automobiles ;

5) les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;

6) l'agrément des centres de contrôle des véhicules et l'agrément des contrôleurs ainsi que les retraits de ces agréments ;

7) les arrêtés portant destruction des véhicules ou remise au service des domaines ;

8) les certificats de restitution à la préfecture de cartes grises ;

9) les permis de conduire y compris les permis internationaux ;

10) la limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire dans les conditions visées aux articles R 221-12 à R 221-14 du code de la route ;

11) les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route, y compris au titre de l'article L 224-2 du code de la route ;

12) les arrêtés portant agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile et les arrêtés suspendant ou abrogeant cet agrément ;

13) les autorisations d'enseigner la conduite et les décisions de suspension ou de retrait de ces autorisations ;

14) les attestations de visite médicale autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;

15) les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;

16) les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points nul ;

17) l'agrément des dépanneurs pour l'A 84 ;

18) l'agrément des centres de récupération de points ;

19) les conventions avec les professionnels pour les télécartergrises ;

20) les conventions d'habilitation et d'agrément au système d'immatriculation des véhicules (SIV).

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand LEPELLEY, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation,

- Mme Marie-Claude KUGELMANN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de l'Administration Générale, des Élections et des Associations,

- Mme Claudine FERRANDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle affectée au bureau de l'administration générale, des élections et des associations,

- M. Jean-Pierre PILLON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la

Réglementation et des Polices Administratives,

- Mme Martine LE BESCOND, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la Nationalité et des Étrangers,

- M. Eric LOBSTEIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la Nationalité et des Étrangers,

- M. Christian LORIOT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Usagers de la Route,

- Mme Corine AVENARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du Bureau des Usagers de la Route,

sont habilités à signer, en son lieu et place, les pièces, documents ou correspondances ressortissant à leur bureau et pour lesquels Monsieur Bertrand LEPELLEY, a reçu lui-même délégation de signature.

Article 3 - Par ailleurs, délégation leur est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, la correspondance courante relative à l'instruction des affaires administratives:

Article 4 - En outre, délégation de signature est donnée à :

1) Mme Marie-Claude KUGELMANN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de l'Administration Générale, des Elections et des Associations, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Claudine FERRANDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Mme Carole DOUCHY, secrétaire administrative, en ce qui concerne :

- les récépissés de déclaration d'associations (loi de 1901) ;

- les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces mêmes libéralités;

- la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;

- les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;

- les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département.

2) M. Jean-Pierre PILLON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la Réglementation et des Polices Administratives, en ce qui concerne :

- les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;

- les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;

- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

- les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;

- les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;

- les récépissés de dépôt des titres de circulation ;

- les attestations provisoires et les cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires ;

- les permis de chasser, les autorisations de chasser accompagné ;

- les cartes professionnelles de conducteur de taxi ;

- les certificats probatoires d'aptitude à la conduite des voitures de grande remise ;

- les cartes européennes d'armes à feu;

- les autorisations de tournage de films sur la voie publique

- les autorisations de manifestations de boxe

- les récépissés de déclaration de manifestation sur la voie

publique

- les récépissés de déclaration de déroulement des randonnées sur la voie publique

3) Mme Martine LE BESCOND, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la Nationalité et des Étrangers, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Eric LOBSTEIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en ce qui concerne :

- les cartes nationales d'identité et les passeports ;

- les laissez-passer pour les enfants français de moins de 15 ans ;

- en ce qui concerne les étrangers :

* les titres d'identité et de voyage

* les titres de voyage,

* les sauf-conduits,

* les titres de séjour,

* les cartes de commerçants et d'artisans,

* les récépissés de demande de titres de séjour,

* les autorisations provisoires de séjour,

* les visas,

* les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers,

* les documents de circulation,

* les titres d'identité républicains

- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;

- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité ;

- la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives

- les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;

- les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine LE BESCOND et de M. Eric LOBSTEIN délégation est donnée à Mme Annick BAILLY, adjoint administratif et à Mme Régine COLLIN, adjoint administratif en ce qui concerne les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code, ainsi que les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Le BESCOND et de M. Eric LOBSTEIN, délégation de signature est donnée à Mme Valérie ROULANCE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au Bureau de la Nationalité et des Étrangers, en ce qui concerne :

* les titres d'identité et de voyage

* les titres de voyage,

* les sauf-conduits,

* les titres de séjour,

* les cartes de commerçants et d'artisans,

* les récépissés de demande de titres de séjour,

* les autorisations provisoires de séjour,

* les visas,

* les documents de voyage collectif pour les mineurs

étrangers,

- * les documents de circulation,
- * les titres d'identité républicains

4) M. Christian LORIENT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Usagers de la Route et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Corine AVENARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en ce qui concerne :

- les certificats d'immatriculation des véhicules ;
- les certificats de situation des véhicules ;
- les certificats d'inscription et de radiation de gages ;
- les certificats d'identification des propriétaires de véhicules automobiles ;
- les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
- les certificats de restitution à la préfecture de cartes grises ;
- les permis de conduire y compris les permis internationaux ;
- les attestations de visite médicale autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
- les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points nul.

Article 5 - Délégation est donnée à Mme Isabelle CHARPENTIER, adjoint administratif principal, et à Mme Laure HAYS, adjoint administratif principal, à l'effet d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation et de signer les procès-verbaux d'assimilation ainsi que les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation, la délégation de signature sera exercée par les attachés principaux et attachés, selon le rang suivant : Mme Marie-Claude KUGELMANN, M. Christian LORIENT, M. Jean-Pierre PILLON, Mme Martine LE BESCOND et Mme Corine AVENARD.

Article 7 - La présente délégation prend effet à compter du 18 mai 2009.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le 18 mai 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 29 avril 2009 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDE-OS 2009/1) - subdélégation d'ordonnateur secondaire

VU la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 24 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'Équipement »,

VU le décret 96-629 du 16 juillet 1996 modifié, relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des marchés publics,

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne respectivement les budgets des ministères :

- de l'Agriculture et de la Pêche en date du 2 mai 2002,
- de l'Urbanisme et du Logement en date du 21 décembre 1982, modifié les 4 janvier 1984 et 28 avril 1995,
- des Transports et de la Mer en date du 21 décembre 1982,
- de l'Environnement en date du 21 décembre 1982, modifié les 4 janvier 1984 et 27 janvier 1992,
- de l'Éducation Nationale (opérations d'investissement) en date du 21 décembre 1982,
- de la Jeunesse et des Sports en date du 23 mars 1994,
- de la Justice (opérations d'investissement) en date du 31

décembre 1993,

- des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville (sect° Ville) en date du 4 janvier 1994, notamment leur article 3.

VU la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

VU le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans certains départements

VU l'arrêté du 8 décembre 2008 du Ministre de l'Écologie, de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, Ingénieure du Génie Rural, des Eaux et des Forêts en qualité de directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2009,

VU l'arrêté du 18 décembre 2008 de Monsieur le Préfet de Basse-Normandie, Préfet du Calvados portant organisation de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2009,

VU l'arrêté du 18 février 2009 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, Ingénieure du Génie Rural, des Eaux et des Forêts en qualité de directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre des budgets précités,

ARRETE

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUILLAUME, la délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 susvisé pourra être exercée par M. Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des TPE, directeur adjoint et M. Louis-Olivier ROUSSEL, Ingénieur en Chef des TPE, chef du Service Habitat (SH) et adjoint aux directeurs.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUILLAUME et de Messieurs LOUISE et ROUSSEL, une

délégation de signature est donnée :

- pour les programmes 113 / 135 / 147 / 166 / 181 / 182 / 203 / 205 / 207 / 217 / 219 / 309 / 722 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 susvisé à :

- M. Laurent DUMONT, Ingénieur des TPE, Responsable du Secrétariat Général – Pôle d'Appui aux Services (SG-PAS) de la D.D.E.A. du Calvados,

- Mme Magali TOUTAIN, Attaché d'administration, Adjointe au responsable du Secrétariat Général – Pôle d'Appui aux Services de la D.D.E.A. du Calvados,

- M. Franck GENECCQUE, Attaché Principal d'administration, Responsable du Secrétariat Général Régional Mutualisé (SGRM) de la D.R.E. Basse-Normandie,

- Mme Anny-France LEYRIT, PNT RIN CE, Secrétaire Général Régional adjoint de la D.R.E. Basse-Normandie,

- M. Stéphane RIVALLANT, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Chef de l'unité Comptabilité - Marchés au sein du SGRM de la D.R.E. Basse-Normandie,

- pour les programmes 149 / 154 / 215 / 309 / 722 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 susvisé à :

- M. Laurent DUMONT, Ingénieur des TPE, Responsable du Secrétariat Général – Pôle d'Appui aux Services de la D.D.E.A. du Calvados,

- Mme Magali TOUTAIN, Attaché d'administration, Adjointe au responsable du Secrétariat Général – Pôle d'Appui aux Services de la D.D.E.A. du Calvados,

- M. Hervé VUILLAUME, Attaché d'administration, Secrétaire Général de la D.R.A.A.F. De Basse-Normandie,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridique au visa du C.F.D.,

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnement des dépenses,

- les émissions des titres de recettes.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUILLAUME et de Messieurs LOUISE et ROUSSEL, une délégation de signature est donnée pour le compte de commerce n° 908 « Opérations industrielles et commerciales des DRDE » à l'effet de signer :

a) tous actes, documents, formulaires, comptes rendus, titres de paiement et de recettes à :

- Mme Annie MAGNIER, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Sécurité Transport (SST),

b) les propositions d'engagement ainsi que les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnement des dépenses à :

- M. Stéphane RIVALLANT, Secrétaire Administratif de Classe

Exceptionnelle, Chef de l'unité Comptabilité - Marchés au sein du SGRM de la D.R.E. Basse-Normandie.

c) les pièces de liquidation des recettes et des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes à :

- M. Sébastien COLOMBO, Technicien Supérieur en Chef, responsable du PARC.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUILLAUME et de Messieurs LOUISE et ROUSSEL, une délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses :

- pour les programmes 113 / 135 / 147 / 166 / 181 / 182 / 203 / 205 / 207 / 217 / 219 / 309 / 722 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 susvisé à :

- Mme Françoise GIROUARD, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure, Adjointe au responsable de l'unité Comptabilité - Marchés au sein du SGRM de la D.R.E. Basse-Normandie,

- M. Djimet DJETEBAYE, Secrétaire Administratif, Adjoint au responsable de l'unité Comptabilité - Marchés au sein du SGRM de la D.R.E. Basse-Normandie,

- M. Michel MOREL, Technicien Supérieur en Chef, responsable de l'unité des Moyens Généraux au sein du SGRM de la D.R.E. Basse-Normandie,

- M. Hervé BOURHIS, Attaché d'administration, responsable du Bureau du Personnel au sein du SGRM de la D.R.E. Basse-Normandie.

- pour les programmes 149 / 154 / 215 / 309 / 722 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 susvisé à :

- M. Jacky Vaudry, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure, responsable du pôle comptabilité au Secrétariat Général de la D.R.A.A.F. de Basse-Normandie.

Article 5 - Les fonctionnaires désignés pour assurer l'intérim des agents mentionnés dans les articles 2, 3, et 4 ci-dessus, en cas d'indisponibilité temporaire de ceux-ci, reçoivent également délégation de signature dans les mêmes conditions.

Article 6 - Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 7 - La directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié au Trésorier Général Payeur du Calvados et dont copie sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados.

A CAEN, le 29 avril 2009 Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados, SIGNE Caroline GUILLAUME



AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision n°2009 – 04 du 28 avril 2009 donnant délégation permanente à M. Louis-Olivier ROUSSEL

M. Christian LEYRIT délégué de l'Anah auprès de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du département du Calvados, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Louis-Olivier ROUSSEL délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences

du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. ROUSSEL, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à Melle. Magali JOURNET, responsable d'unité, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'agence, de M. ROUSSEL, délégué désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, et de Melle JOURNET désignée à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M. Florian VILLAIN, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions ;

Article 4 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH, délégation permanente est donnée à M. Louis-Olivier ROUSSEL délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements

auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de M. Louis-Olivier ROUSSEL, délégué désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à Melle. Magali JOURNET désignée à l'article 2 ci-dessus, aux fins de signer les documents visés à l'article 4 de la présente décision.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence, et de M. Louis-Olivier ROUSSEL délégué désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, ou de Melle Magali JOURNET, désignée à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M. Florian VILLAIN, instructeur, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 4 de la présente décision.

Article 7 : La présente décision prend effet à sa date de signature.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressés

Article 9 : La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 28 avril 2009 Le délégué de l'agence Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

INSPECTION DU TRAVAIL

Décision en date du 11 mai 2009 donnant délégation à Monsieur René BROCHET, contrôleur du travail, en 3ème section d'inspection

L'Inspectrice du travail de la 3^{ème} section d'inspection du département du Calvados,

Vu les articles L. 8112-1, L. 8112-5, L. 8113-1 à L. 8113-4 et L. 8113-7 et du code du travail,

Vu l'article L. 4731-1 du code du travail,

Vu le décret N° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'instruction du 17 janvier 1995 prise pour son application,

Vu la décision en date du 9 mars 2004 du Ministre du Travail, chargeant Madame Chrystèle VITRE de la 3ème section d'inspection du travail,

Vu la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados affectant Monsieur René BROCHET, contrôleur du travail, en 3ème section d'inspection à compter du 1er mai 2009, Madame Martine QUINQUENNEL et Eric PETREQUIN en 2^{ème} section d'inspection, et Mesdames Elodie KERBOÏT et Isabelle LEGER GIRAUD en 4^{ème} section d'inspection, Monsieur Laurent CASADO en 3^{ème} section, Madame Muriel FERREY et Monsieur Christian MONDET en 5^{ème} section d'inspection et Monsieur

Charles VAN ACKER en 6ème section d'Inspection du travail du Calvados,

Considérant que dans le cadre normal de ses attributions, Monsieur René BROCHET est amené à effectuer des contrôles sur chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait, décide

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur René BROCHET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée également à Monsieur René BROCHET pour autoriser la reprise des travaux, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : En cas d'absence, d'empêchement de Monsieur René BROCHET, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à M.M. Charles VAN ACKER, René BROCHET, Eric PETREQUIN,

Mmes Elodie KERBOIT, Isabelle LEGER GIRAUD et Muriel FEREY, contrôleurs du travail, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes

administratifs du département du Calvados.

Hérouville Saint Clair, le 11 mai 2009 L'Inspectrice du Travail,
SIGNE Chrystèle VITRE

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Arrêté préfectoral du 7 mai 2009 de remaniement cadastral sur la commune de TREVIERES

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de TREVIERES, à partir du 1er juin 2009.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de

détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 7 mai 2009 - Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, signé Laurent de GALARD

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 24 avril 2009 portant commissionnement de M. Florent BAUDE, conservateur de la réserve naturelle du Coteau de Mesnil Soleil, pour rechercher et constater dans le département du Calvados les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 332-20 et R 332-68 ;

Vu le courrier du 17 mars 2009 de l'Atelier technique des espaces naturels (ATEN) adressé à M. Florent BAUDE, conservateur de la réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil aux Monts d'Eraines (Calvados), recruté par le Conservatoire fédératif des espaces naturels de Basse-Normandie, gestionnaire de ladite réserve, en vue de la délivrance à l'intéressé du commissionnement « réserve naturelle - espaces terrestres » ;

Vu l'attestation délivrée le 17 mars 2009 par le directeur de l'ATEN certifiant que M. Florent BAUDE possède les compétences techniques et juridiques nécessaires à son commissionnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Florent BAUDE, conservateur de la réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil aux Monts d'Eraines (Calvados) est commissionné pour rechercher et constater dans le département du Calvados les infractions

aux dispositions des articles L 332-3, L 332-6, L 332-7, L 332-9, L 332-11, L 332-12, L 332-17 et L 332-18 du Code de l'environnement.

Article 2 - L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions mentionnées à l'article L 322-10-1 du Code de l'environnement.

Article 3 - Préalablement à son entrée en fonction, M. BAUDE doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Calvados, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 avril 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE ET DES AFFAIRES GENERALES

Arrêté préfectoral du 6 mai 2009 portant sur l'indemnité de logement aux instituteurs

vu les articles L. 2334-26 à L. 2334-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.921-2 du Code de

l'Education,

vu la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 02 avril 2009,

vu la consultation des conseils municipaux du département,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1 : L'indemnité de logement due aux instituteurs pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 est fixée, pour l'ensemble des communes du département à :

- 1 - Instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant
2 266,72 euros

- 2 - Instituteur marié avec ou sans enfant
2 833,40 euros

- 3 - Instituteur célibataire, veuf ou divorcé avec enfant
2 833,40 euros

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le 6 mai 2009 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant la circulation d'un train touristique à DEAUVILLE

Article 1^{er} : Madame Brigitte HOUDINIÈRE, Société PROMOTRAIN, est autorisée à mettre en circulation, le vendredi 15 mai 2009, sur le territoire de la commune de Deauville, à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque : DOTTO

Type : ORIGINAL

Numéro d'immatriculation : 314 REB 75

Puissance : 9

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

de trois remorques

Marque : DOTTO

Type : ORIGINAL

Numéro d'immatriculation : 321 REB 75 - 331 REB 75 - 334 REB 75

Genre : REMORQUE

Carrosserie : NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont les descriptions figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 4 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 5 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 6 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Deauville, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au sous-préfet de Lisieux et à Madame Brigitte HOUDINIÈRE, société PROMOTRAIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 11 mai 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant la circulation d'un train touristique à CABOURG

Article 1^{er} : Monsieur Marc COHIN, domicilié 8 bis rue des Fontaines- 27300 BERNAY- est autorisé à mettre en circulation , les 23 et 24 mai 2009, sur le territoire de la commune de Cabourg, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque : DOTTO

Type : ORIGINAL

Numéro d'immatriculation : 482 GVP 75

Puissance : 9

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

de trois remorques

Marque : DOTTO

Type : ORIGINAL

Numéros d'immatriculation : 530 GVP 75 - 604 GVP 75 et 599 GVP 75

Carrosserie : NON SPEC

Genre : remorque

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 4 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 5 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 6 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Cabourg, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Marc COHIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 11 mai 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 12 mai 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI014.08.0001 à la SARL GLOBE EVASION

VU le code du tourisme et ses articles L212, L212-2, R211-1 à R212-48 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'extrait du greffe du tribunal de commerce de Condé sur Noireau en date du 25 novembre 2008 prononçant la radiation de la SARL GLOBE EVASION à PERTHEVILLE NERS ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.014.08.0001 à la SARL GLOBE EVASION est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 12 mai 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 11 mai 2009 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre la mer Gefosse-Fontenay Maisy avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1911 instituant l'association syndicale autorisée de défense contre la mer Gefosse-Fontenay Maisy ;

VU la délibération du 20 avril 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayeux ;
ARRETE

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre la mer Gefosse-Fontenay Maisy tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 20 avril 2009 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet de Bayeux, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée de défense contre la mer Gefosse-Fontenay Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bayeux, le 11 mai 2009 Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet SIGNE Jacques RANCHERE

Arrêté préfectoral du 15 mai 2009 n°2009/246 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde des bois et forêts particulier

Article 1er : Monsieur Christian BAILLEUL, né le 21 novembre 1956 à LE MOLAY (14), demeurant Hameau de Siette à

MOLAY-LITTRY (LE) (14330) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse, et en qualité de garde des bois et forêts particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété forestière de Monsieur Michel DESSEAUX.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian BAILLEUL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BAILLEUL, et dont copie sera remise à Monsieur Michel DESSEAUX, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 15 mai 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

Arrêté préfectoral du 15 mai 2009 n°2009/247 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde des bois et forêts particulier

Article 1er : Monsieur Christian BAILLEUL, né le 21 novembre 1956 à LE MOLAY (14), demeurant Hameau de Siette à MOLAY-LITTRY (LE) (14330) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse, et en qualité de garde

des bois et forêts particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété forestière de Monsieur Yves FAUVEL.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian BAILLEUL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BAILLEUL, et dont copie sera remise à Monsieur Yves FAUVEL, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 15 mai 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

Arrêté préfectoral du 15 mai 2009 2009/248 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier

Article 1er : Monsieur Christian BAILLEUL, né le 21 novembre

1956 à LE MOLAY (14), demeurant Hameau de Siette à MOLAY-LITTRY (LE) (14330) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, en qualité de garde-chasse particulier et garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse et de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse et de pêche de Monsieur Arnaud RAULINE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian BAILLEUL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BAILLEUL, et dont copie sera remise à Monsieur Arnaud RAULINE, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 15 mai 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral du 12 mai 2009 n°2009-245 portant agrément de Monsieur Pascal ROHEE en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Pascal ROHEE, né le 14 avril 1974 à VIRE (14), demeurant "Les Fondreaux" à CARVILLE (14350) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame Marcelle DOUBLET sur le territoire des communes de CARVILLE, SAINTE MARIE LAUMONT et LE TOURNEUR.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Pascal ROHEE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal ROHEE doit être porteur en permanence du présent arrêté et

de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal ROHEE, et dont copie sera remise à Madame Marcelle DOUBLET, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 12 mai 2009 Pour le Préfet et par délégation Le
Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE

**Arrêté préfectoral du 11 mai 2009 n°20-09 portant annulation
de l'agrément de Monsieur Yves LEVARDON en qualité de
garde particulier et de garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU la nomination, en date du 1^{er} février 2009, de Monsieur Yves LEVARDON en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier par Monsieur Richard RABLAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 portant agrément de Monsieur Yves LEVARDON en qualité de garde particulier et de garde-chasse particulier ;

SUR la demande de Monsieur Richard RABLAT, en date du 15 avril 2009 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 délivré à Monsieur Yves LEVARDON, né le 16 octobre 1942 à CHAULIEU (50), demeurant La Ristière à ROULLOURS (14500), l'agrément en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier pour la surveillance des terres de Monsieur Richard RABLAT, est annulé.

Article 2 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yves LEVARDON, et dont copie sera remise à Monsieur Richard RABLAT, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 11 mai 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le
Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU CALVADOS

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL
LE COUDRAY**

EARL LE COUDRAY M. HOUSSIN José Rue de Bayeux 14480 VILLIERS LE SEC
sur 7,72 ha situé(s) à :

LE MANOIR VILLIERS LE SEC	AE 88 98 B 67 55 57 58 - AC 128
------------------------------	------------------------------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 30/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LA
FERRIERE HARANG**

Monsieur HARIVEL Joël Le Champs 14350 BURES LES MONTS
sur 23,61 ha situé(s) à :

LA FERRIERE HARANG LA FERRIERE HARANG	ZC 33 31 ZC 15 31 32 33
--	----------------------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 30/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC
LA JUMELLERIE**

GAEC LA JUMELLERIE Monsieur GRANDIN La Jumellerie 14330 LISON
sur 15,09 ha situé(s) à :

CARTIGNY L'EPINAY	A 113 258 261 262 263 265
-------------------	---------------------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 26/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC
LE MOUCHEL**

GAEC LE MOUCHEL M.M. LENOURICHEL Le Mouchel 14710 FORMIGNY

sur 2,54 ha situé(s) à :

FORMIGNY	ZB 28
----------	-------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 22/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à VASSY
Monsieur LEBAILLY Rodolphe Gouvix 14110 ST GERMAIN DE CRIOULT
sur 2,53 ha situé(s) à :

VASSY	AW 179
-------	--------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 22/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LIVAROT
Madame ETARD Karine La Jouerie 14290 TORDOUET
sur 3,52 ha situé(s) à :

LIVAROT	A 24 25 27
---------	------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 29/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CORMOLAIN - PLANQUERY - SALLEN - ST GERMAIN D'ELLE
Monsieur BELLiard Jocelyn Courtandin 14240 CORMOLAIN
59,85 ha situé(s) à :

CORMOLAIN	C 200 201 203 204 206
CORMOLAIN	A 160 172 177 178 182 183 184 394 396
CORMOLAIN	A 139 148 149 151 157 158 164 166 167 168 175 176 395 397
CORMOLAIN	399 401
PLANQUERY	D 146 147 201 140 142 202
SALLEN	A 120
ST GERMAIN D'ELLE	C 387 388

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 19/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LE BÖ
Monsieur CHAUVEL Jérôme Le Corps du sel 14690 LE BÖ
sur 13,72 ha situé(s) à :

LE BÖ	A 112 113 132 133 134 135 136 138 139 140 141 142 143 144
-------	---

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 16/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CREULLY - LANTHEUIL
SCEA BENOIST Ferme de la Baronie 14480 CREPON
sur 13,85 ha situé(s) à :

CREULLY LANTHEUIL	ZH 50 - ZE 30 ZA 16
----------------------	------------------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 19/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ST GERMAIN DE TALLEVENDE

Monsieur LENORMAND Gilles La Poterie 14500 ST GERMAIN DE TALLEVENDE
sur 7,65 ha situé(s) à :

ST GERMAIN DE TALLEVENDE	D 357 358 364 365 366 381 382 383 384 385 386 387 388 393 394 396 397
--------------------------	--

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 12/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à BREMOY

Monsieur BOSSARD Dominique La Croix au Houx 14350 LE TOURNEUR
sur 8,07 ha situé(s) à :

BREMOY	F 70 76 78 299 - G 46 47 55 66
--------	--------------------------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 12/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC JAMOT

GAEC JAMOT Le Hamel Accard 14261 CAMPANDRE VALCONGRAIN
sur 47,22 ha situé(s) à :

BONNEMAISON COURVAUDON LE PLESSIS GRIMOULT	ZC 29 ZC 10 18 25 35 36 76 ZN 13 - ZP 52 56 58
--	--

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 05/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à BANVILLE - BASLY - BENY SUR MER - BERNIERES SUR MER - COLOMBIERS SUR SEULLES - COURSEULLES SUR MER - DOUVRES LA DELIVRANDE - GRAYE SUR MER - LION SUR MER - ST AUBIN SUR MER - VER SUR MER

Monsieur MARIE Samuel 4 Route de Caen 14610 BASLY
sur 156,55 ha situé(s) à :

BANVILLE	ZD 47 ZB 74 75 114 115 - ZD 23 37
BANVILLE	ZB 195 216 219
BASLY	AA 428 - ZI 9 8 - B 625
BASLY	B 724 - ZA 22 - ZC 88 95 - ZD 21 -22 - ZE 191 237
BASLY	ZE 54 - ZC 4 8 39 40 - ZI 14
BASLY	ZE 187
BASLY	B 677 691 - ZB 17 31 - ZC 22 23 - ZD 5 15 - ZE 193 195 - ZH 09 - ZI 11 15
BASLY	ZI 10
BENY SUR MER	D 74
BERNIERES SUR MER	ZD 38
BERNIERES SUR MER	AA 77
COLOMBIERS SUR SEULLES	ZB 9 - ZB 57
COURSEULLES SUR MER	ZE 3
COURSEULLES SUR MER	ZB 46 - ZD 36 - ZE 2
COURSEULLES SUR MER	ZC 19
COURSEULLES SUR MER	ZI 4 5
DOUVRES LA DELIVRANDE	ZP 25

DOUVRES LA DELIVRANDE	ZO 9 10 11 13 14
DOUVRES LA DELIVRANDE	ZP 28
GRAYE SUR MER	B 179 180
LION SUR MER	ZB 19
ST AUBIN SUR MER	ZC 19
ST AUBIN SUR MER	ZC 31 32
VER SUR MER	ZE 14

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 05/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à
GEFOSSE FONTENAY**

Monsieur CARDONNEL Pascal Les Fièffes 14230 LES OUBEAUX
sur 13,93 ha situé(s) à :

GEFOSSE FONTENAY	A 2 48 102 103 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 256 257 259 258
------------------	--

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 05/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à TRACY
BOCAGE**

Monsieur COUTURE Etienne La Belle Croix 14310 TRACY BOCAGE
sur 1,62 ha situé(s) à :

TRACY BOCAGE	ZA 19
--------------	-------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 05/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à
VILLERS SUR MER**

Madame D'ANSELME Isabelle Château de Villers 14640 VILLERS SUR MER
sur 4,48 ha situé(s) à :

VILLERS SUR MER	B 244 271
VILLERS SUR MER	B 245

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 05/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC
DU HELLEY**

GAEC DU HELLEY M FOYER Antoine Le Hannetot 27210 BEUZEVILLE
sur 41 ha situé(s) à :

LES AUTHIEUX SUR CALONNE	ZA 15 27 - ZA 26
LES AUTHIEUX SUR CALONNE	ZB 95 1

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 05/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL
DE LA CLEMENDIERE**

EARL DE LA CLEMENDIERE M. Mme DUYCK 14380 PONT FARCY
sur 2,58 ha situé(s) à :

LE VEY	ZA 13
--------	-------

ST OMER	ZL 33
---------	-------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 16/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DES POULAINS

GAEC DES POULAINS M POULAIN Sébastien 14410 RULLY
sur 51,15 ha situé(s) à :

VIESSOIX	ZE 56 - ZH 4 - ZO 16 33
VIESSOIX	ZE 57 - ZH 2 20 32 - ZO 15 18 34 35
VIESSOIX	ZO 36 37 - ZP 21
ROULLOURS	ZK 39

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 15/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DES POULAINS

GAEC DES POULAINS M. POULAIN Yves 14410 RULLY
sur 78,39 ha situé(s) à :

CHENEDOLLE	ZI 8 9 11
CHENEDOLLE	ZI 7 33
PIERRES	ZH 7 21- ZI 34
PIERRES	ZH 41
ROULLOURS	ZE 1 2
RULLY	ZD 4
RULLY	ZD 6 10
RULLY	ZD 5 19
RULLY	ZE 22
VASSY	AV 30 47 48 59 79 85 88 100 101 102 103 116 - AW 28 43
VASSY	BE 73 82 83
VIESSOIX	ZE 60 - ZP 62

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 15/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL VEREECKE P. P.

EARL VEREECKE P. P. La Roullière 14220 HAMARS
sur 5,09 ha situé(s) à :

CURCY S/ORNE	D 88 89 90 91 93
--------------	------------------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 26/09/2008 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 30 avril 2009 fixant pour les espèces soumises à plan de chasse les nombres minimum et maximum de prélèvements pour la campagne 2009/2010

VU l'article R 425-2 du code de l'Environnement ,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par consultation écrite en date du 16 avril 2009

CONSIDERANT l'obligation de fixer un nombre minimum et maximum de prélèvement des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse.

ARRETE

Article 1^{er} – Les nombres minimum et maximum de prélèvements pour chaque espèce soumise à plan de chasse dans le Calvados pour la campagne cynégétique 2009/2010 sont les suivants :

Pour le Chevreuil, le prélèvement minimum est fixé à 1656 animaux et le prélèvement maximum à 3892 animaux.

Pour le Cerf, le prélèvement minimum est fixé à 6 animaux et le maximum à 30 animaux, pour la biche le minimum est fixé à 16 animaux et le maximum à 30 animaux et pour les jeunes cerfs et biches le minimum est fixé à 20 animaux et le maximum à 33 animaux.

Pour le Daim, le prélèvement minimum est fixé à 25 animaux et le maximum à 40 animaux.

Pour le Cerf Sika, le prélèvement minimum est fixé à 10 animaux et le maximum à 50 animaux.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du calvados, les maires, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 30 avril 2009 La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME

Arrêté préfectoral du 6 mai 2009 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de CAGNY, FRENOUVILLE, EMIEVILLE, BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE et extension

Article 1^{er}

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé sur les communes de CAGNY, FRENOUVILLE, EMIEVILLE, BANNEVILLE-la-CAMPAGNE avec extensions sur BELLENGREVILLE et VIMONT. Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés dans le document ci-joint.

Article 2

Les prescriptions, que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 – Eaux superficielles

3.1 Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite.

3.2 Interventions dans le lit majeur des cours d'eau

Dans le lit majeur des cours d'eau (zone inondable), les installations et ouvrages devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les remblais sont quant à eux interdits.

3.3 Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

3.4 Rejets des eaux pluviales

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejets dans les eaux superficielles naturelles seront compris entre 2 et 5l/s par hectare collecté.

Pour ce qui concerne la qualité des rejets :

- lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité de celui-ci,
- quel que soit le milieu récepteur final, les eaux pluviales d'origine routière devront respecter les valeurs maximales de concentration de polluants cités ci-après :
 - matières en suspension (MES) : 40 mg/l
 - demande chimique en oxygène (DCO) : 40 mg/l
 - hydrocarbures totaux : 1 mg/l

Le service de la Police de l'Eau se réserve la possibilité de demander un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet.

3.5 Déroulement des travaux

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en terme de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles. Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.

Un décrochage systématique des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Le programme des travaux connexes et l'étude d'impact présenteront le détail des travaux susceptibles d'impacter les cours d'eau, l'échéancier relatif aux interventions sur les principaux cours d'eau, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux aquatiques.

Article 4 – Zones humides

4.1 prescriptions applicables sur l'ensemble du périmètre :

D'une manière générale, il conviendra de maintenir en l'état :

- les mares, sur lesquelles aucun comblement ni drainage ne sera effectué,
- les prairies humides (ces dernières sont identifiées en annexe cartographique), qui seront classées dans une nature de culture spécifique, afin de ne pas encourager le changement de destination des terres.

Dans ces zones, tous remblaiement de fossés et toutes créations de réseaux de drainage seront proscrits. Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs seront interdits.

4.2 prescriptions localisées :

Deux secteurs à enjeux, où des espèces protégées ont été identifiées, seront particulièrement à préserver sur le périmètre :

- le secteur de bocage humide de FRÉNOUVILLE (secteur Ouest de l'allée des chênes) :

Le cours d'eau "la Petite Rivière", présent dans ce secteur, et ses abords possèdent une fonction de corridor de déplacement pour la petite et moyenne faune.

- le ruisseau de CAGNY et les prairies humides associées :

Ce secteur est caractérisé par la présence d'une mégaphorbiaie, habitat naturel à forte valeur patrimoniale. Il constitue également un couloir de déplacement, particulièrement pour les amphibiens.

4.2.1 prescriptions à respecter dans le secteur de bocage humide de FRÉNOUVILLE

Le nouveau parcellaire de ce secteur s'appuiera sur les éléments fixes du paysage (haies, talus, fossés). Il conservera son caractère "en lames de parquet", avec des parcelles de petite taille encourageant le maintien d'une mosaïque dans l'utilisation du sol.

4.2.2 prescriptions à respecter dans le secteur du ruisseau de CAGNY et des prairies humides associées : mesures compensatoires liées à l'ouvrage routier

Dans ce secteur, la destruction de zones humides par le projet routier nécessite une compensation par la création de nouvelles zones humides ou la restauration de milieux humides dégradés. Le besoin en surface de cette compensation est estimé à 13,5 hectares.

En combinaison avec les acquisitions foncières compensatoires du maître d'ouvrage, l'aménagement foncier contribuera, par les échanges de propriétés et le nouveau découpage parcellaire, à atteindre cet objectif. Les apports SAFER non utilisés pour compenser l'emprise de l'ouvrage seront donc attribués en priorité au niveau des zones humides de ce secteur.

4.2.3 prescriptions à respecter dans les deux secteurs précités :

habitats et espèces protégées

La destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdites.

Il appartiendra à la commission intercommunale, dans le cadre de l'étude d'impact, de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux espèces concernées, tant en ce qui concerne les échanges parcellaires, le programme de travaux connexes, que l'exécution de ce dernier. L'étude d'impact précisera notamment les espèces concernées, les modes d'intervention, les périodes d'intervention.

corridor biologique

La fonctionnalité des deux corridors biologiques identifiés ci-dessus devra également être étudiée de façon approfondie, afin de mesurer précisément l'impact de l'aménagement foncier, et d'envisager les mesures de préservation et/ou compensatoires adéquates.

Outre le maintien de la ripisylve, des haies et des prairies, friches et bois humides à proximité, l'aménagement préservera la fonctionnalité des corridors notamment en ce qui concerne le réseau hydraulique constitué par les marécages et fossés adjacents.

Article 5 – Captage d'alimentation en eau potable

Les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 21 juin 1978 relatif au captage d'alimentation en eau potable du *Clos Morant*, sis commune de FÉNOUVILLE, devront être strictement respectées.

Le syndicat d'eau potable de CAGNY-FÉNOUVILLE devra être alerté du démarrage des travaux.

Il est rappelé que l'un des futurs forages du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de CAEN (SYMPERE) se situera sur la commune d'EMIEVILLE avec un périmètre de protection rapprochée qui concernera une partie du périmètre d'aménagement foncier sur les communes d'EMIEVILLE et de BANNEVILLE-la-CAMPAGNE. Ce syndicat devra donc également être tenu au courant des projets de travaux connexes le concernant.

Article 6 – Bois, forêts et haies

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés classés et les haies classées dans les documents d'urbanisme en vigueur des quatre communes concernés. Ces haies et espaces boisés classés sont répertoriés sur la carte ci-joint.

Pour ces haies et espaces boisés classés, les demandes de défrichements seront irrecevables et les coupes et abattages d'arbres seront soumis à autorisation. Cependant, les coupes et abattages d'arbres entrant dans les catégories définies par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 seront dispensés de l'autorisation.

Suivant la délibération de la commission intercommunale de CAGNY, FÉNOUVILLE, EMIEVILLE et BANNEVILLE-la-CAMPAGNE en date du 21 juillet 2008, les espaces boisés non classés devront être aussi maintenus.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de la haie protégée en application du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, sise commune de FÉNOUVILLE, doivent être précédés d'une déclaration préalable.

La destruction des haies et talus ayant un rôle anti-érosif et hydraulique, répertoriés dans l'étude d'aménagement et figurant en rouge sur l'annexe cartographique, est interdite.

Tout autre linéaire de haies et de talus supprimé devra être compensé par la création de linéaire de haies ou de talus de longueur équivalente. Sur les terrains pentus, il conviendra de privilégier la création de haies parallèles aux courbes de niveau.

Article 7 – Erosion

Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente est préjudiciable à l'érosion des sols et à la qualité des eaux. Le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente : la longueur des parcelles devra être parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Article 8 – Plans d'épandages de boues de station d'épuration

En cas de modification de parcelles concernées par un plan d'épandage de boues de station d'épuration déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra informer les bénéficiaires des déclarations ou autorisations précédemment citées.

Les producteurs de boues recensés sont les communes de CAGNY, SANNERVILLE et MERVILLE-FRANCEVILLE et la communauté d'agglomération de CAEN LA MER. Le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra donc se rapprocher des ces collectivités afin d'obtenir la liste des parcelles concernées et leur fournir la liste des nouveaux propriétaires et exploitants ayant subi un changement.

Article 9 – Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 10 – Monuments historiques et leurs périmètres de protection

Le périmètre de l'aménagement foncier comprend les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques protégés, à savoir :

- les restes de l'ancien prieuré de Notre-Dame-des-Moutiers à CAGNY,
- l'église Saint-Germain à CAGNY,
- le manoir d'EMIEVILLE,
- le portail d'entrée de la ferme du Château à EMIEVILLE,
- le manoir de La Perquette à BELLENGREVILLE.

Toutes les modifications d'état des lieux situés dans un périmètre de 500 mètres de ces monuments historiques, seront soumises à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des bâtiments de France. Le programme des travaux connexes devra être soumis à l'avis du service départemental d'architecture et du patrimoine avant l'enquête sur le projet d'échanges parcellaires.

Les structures bocagères et boisées situées aux abords du manoir de La Perquette à BELLENGREVILLE seront impérativement préservées.

Pour ce qui concerne les abords de l'ancien prieuré de CAGNY, du manoir et de l'ancienne ferme d'EMIEVILLE, les structures bocagères au maillage assez lâche devront être maintenues ou remplacées dans le respect du caractère des lieux.

Article 11 – Les travaux connexes à l'aménagement agricole et forestier, devront être réalisés en totale cohérence avec les engagements de l'Etat en faveur de l'environnement s'appliquant à la construction de l'ouvrage routier proprement dit.

Article 12 – Les travaux connexes à l'aménagement agricole et forestier, devront être réalisés en totale cohérence avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 autorisant la société d'autoroute Paris-Normandie à réaliser les aménagements hydrauliques et le rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement de la liaison routière entre l'autoroute A13 et la RD 613 sur le territoire des communes de BANNEVILLE LA CAMPAGNE, EMIEVILLE, CAGNY et FRÉNOUVILLE.

Article 13 – Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R121-29 du code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (SDAP, DRAC, DDASS, DIREN, DDEA) avant :

- que la commission intercommunale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R123-9 du code rural d'une part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 14 – Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 15 – Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de CAGNY, FRENOUVILLE, EMIEVILLE, BANNEVILLE-la-CAMPAGNE, VIMONT et BELLENGREVILLE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 16 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, la présidente du conseil général du Calvados, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CAGNY, FRENOUVILLE, EMIEVILLE et BANNEVILLE-la-CAMPAGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 6 mai 2009 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados
SIGNE Caroline GUILLAUME



Arrêté préfectoral du 12 mai 2009 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2009

ARTICLE 1^{er} : INTRODUCTION

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à **75 %**,
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et **1,4 UGB** par hectare.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, **durant 5 ans à compter du 15 mai de l'année d'engagement** :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

En cas de non respect partiel ou total, le demandeur est tenu d'en informer la DDEA, par écrit, dans les plus brefs délais (déclarations spontanées)

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Calvados sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Calvados au titre de la PHAE2, de la PHAE1 et des actions de type 2001 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2008 ne pourra dépasser **7 600 euros** par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2009 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 : PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

Les surfaces suivantes présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Calvados :

- prairies permanentes, prairies littorales en ZNIEFF de type 1 ;
- prairies permanentes humides identifiées au sein de l'atlas des zones humides réalisé par la DIREN.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, le Délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, 12 mai 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD

ANNEXE A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Notice départementale d'information 2009

Prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h -11h 45/ 14h-16h 30

Correspondant PHAE2 : Françoise HERVIEU

Tel : 02-31-24-98-90 jusqu'au 18 mai puis 02-31-43-15-95

Fax : 02-31-43-16-00



Arrêté préfectoral du 14 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes locales du département du calvados 2009

Article 1^{er} – Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres agricoles en dehors de celles en autres usages de l'exploitation et des terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles doivent être entretenues conformément aux règles détaillées aux annexes I et I bis.

Article 2 – Surface en couvert environnemental / couverts autorisés

Pour être retenu comme couvert environnemental, les haies (linéaire à dominante arbustive à l'exclusion des lisières de bois) mentionnées au deuxième alinéa du 2° de l'article 3 de l'arrêté 30 avril 2009 susvisé, doivent répondre aux règles suivantes :

- largeur maximale de 2,5 mètres (de part et d'autre) à partir du centre de l'arbre ;
- entretien vertical réalisé soit au lamier (toute première intervention étant au lamier obligatoirement), soit annuellement au broyeur. L'existence de la haie est déterminée par la repousse des cépés.

En application du 2° et du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, la liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

- *En bord de cours d'eau :*

Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des Prés, Luzerne, Lotier corniculé, Minette, Pâturin, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle violet et les dicotylédones autorisées suivantes : Achillée millefeuille, Berce commune, Cardère, Carotte sauvage, Centaurée des prés, Centaurée scabieuse, Chicorée sauvage, Cirse laineux, Grande marguerite, Leontodon variable, Mauve musquée, Origan, Radis fourrager, Tanaisie vulgaire, Vipérine et Vulnéraire.

- *En dehors des bords de cours d'eau :*

Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des Prés, Lotier corniculé, Luzerne, Mélilot, Pâturin, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle violet, Trèfle incarnat, Trèfle de Perse, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, les dicotylédones autorisées suivantes : Achillée millefeuille, Berce commune, Cardère, Carotte sauvage, Centaurée des prés, Centaurée scabieuse, Chicorée sauvage, Cirse laineux, Grande marguerite, Leontodon variable, Mauve musquée, Origan, Radis fourrager, Tanaisie vulgaire, Vipérine et Vulnéraire.

- les couverts non-mentionnés dans les deux points ci-dessus et implantés sur des parcelles engagées dans les MAE 0402, 1401, 1403 et dans les MAE2 (dans le respect des conditions prévues par le cahier des charges).

Ces couverts ne sont pas retenus comme couvert environnemental quand ils sont implantés hors de parcelles contractualisées dans la MAE concernée.

- les couverts non-mentionnés dans les deux points ci-dessus et implantés sur des parcelles engagées dans les contrats « gel environnement faune sauvage »

Ces couverts ne sont pas retenus comme couvert environnemental quand ils sont implantés hors de parcelles engagées dans le contrat concerné.

Il est recommandé de :

- mélanger les espèces autorisées,
- planter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- privilégier l'implantation de la surface en couvert environnemental sous forme de bande, même hors bordure de cours d'eau,
- localiser de façon pérenne les surfaces en couvert environnemental et d'éviter leur déplacement chaque année.

Article 3 – Surface en couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau mentionnés au 1° de l'article de 4 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, la largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au point 1 de l'article 3 de ce même arrêté ne peut excéder la largeur de 10 mètres.

Article 4 – Dispositions existantes applicables à la mesure « surface en couvert environnemental »

En application du 2° de l'article 1 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, les agriculteurs dont la production n'excède pas 92 tonnes de céréales soit l'équivalence de 14,26 hectares ne sont pas soumis à l'obligation d'implanter une surface en couvert environnemental.

En application du 3^{ème} alinéa du 2° et du 2ème alinéa du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, lorsque la surface en couvert environnemental est localisée sur des parcelles contractualisées dans le cadre d'une mesure agroenvironnementale, les dispositions de l'arrêté du 12 mai 2009 concernant la PHAE 2 et du 20 avril 2009 pour les autres MAE 2 relatives aux dates d'implantation et de destruction du couvert s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental localisées sur les surfaces contractualisées dans le cadre de la MAE concernée. Pour les Contrats d'Agriculture Durable (CAD), les dispositions reproduites à l'annexe III s'appliquent aux surfaces concernées.

En application du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, le broyage et le fauchage des surfaces en couvert environnemental est interdit sur une période de 40 jours consécutifs, soit du 22 mai au 30 juin 2009 inclus.

Les parcelles (hors bande) déclarées en herbe (prairies permanentes, temporaires, estives, landes et parcours) retenues au titre des surfaces en couvert environnemental ne sont pas concernées par cette interdiction et doivent respecter les règles d'entretien spécifiques aux surfaces en herbe.

En application du deuxième alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2005 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage reproduites à l'annexe II s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

Article 5

Les normes locales relatives aux éléments fixes du paysage sont définies dans l'annexe II.

Article 6

Pour les Contrats d'Agriculture Durable (CAD) et pour les Mesures Agro-Environnementales (MAE), les dispositions existantes applicables à la mesure « couvert environnemental » sont définies dans les arrêtés préfectoraux afférents et rappelés en annexe III.

Article 7

L'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Calvados est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 1er avril 2005 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage du département du Calvados est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du département du Calvados.

Fait à Caen, le 14 mai 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Annexe I

Règles minimales d'entretien des terres

Un défaut d'entretien sera constaté pour une parcelle culturale (terres cultivées, gelées, surfaces en herbe ou terres non mises en production) dès lors que la présence de chardons montés à graine ou broussailles dépasse une proportion fixée à 5% de la superficie de la parcelle et plafonnée à 30 ares.

A. Les terres mises en culture

1°) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;

- l'entretien : absence de ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

6°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables est interdite,

- l'utilisation d'un herbicide en préparation du terrain, puis entre l'installation et la fin de la 2ème année de culture est autorisée. A partir de la 3ème année d'implantation, seul le désherbage mécanique est autorisé ;

- l'écart minimal entre les rangs est de deux mètres.

Par contre, elles ne s'appliquent pas au miscanthus (graminée).

B. Les surfaces en gel

1°) les surfaces en gel classique « minimum 10 mètres – 10 ares »

a. Les sols nus sont interdits.

Des dérogation peuvent être prévues par arrêté préfectoral pour des raisons et des périmètres précis : par exemple pour des périmètres de semences, pour des raisons de lutte collective ou de lutte contre l'incendie.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures ne sont acceptées.

d. Les espèces à implanter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines

- Brome sitchensis : éviter montée à graines

- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

- Fétuque ovine : installation lente

- Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des

nématodes)

- Pâturin commun : installation lente
- Ray-grass italien : éviter montée à graines
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'utilisation de faibles doses de matières fertilisantes minérales ou organiques est admise quand la bonne implantation du couvert (hormis les légumineuses) le nécessite, l'année d'implantation de ce couvert.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 1er mai et le 15 juillet.

Si une intervention mécanique est réalisée, il est recommandé de détourner la parcelle puis de l'attaquer par le centre, d'utiliser obligatoirement un dispositif d'effarouchement (barre d'envol) et de respecter une vitesse de travail raisonnable, permettant à la faune de s'enfuir. Dans le but de protéger la faune sauvage, il est recommandé, de respecter une hauteur de coupe de 25 cm.

Tout déplacement et/ou conditionnement du produit de la fauche ou du broyage des parcelles en gel est interdit (rouleau avec ou sans ficelle, mise en bout de champs,...) jusqu'au 1er septembre. A partir du 1er septembre et jusqu'au 14 janvier de l'année suivante, la pâture par les animaux de l'exploitation et la récolte pour l'alimentation des animaux de l'exploitation sont autorisées (toute vente est interdite).

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons (dès le stade floraison), rumex (au delà du seuil de 10 plantes par are), vulpins et folles avoines (dès le stade épiaison) et de lutter contre les organismes suivants, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal : limaces, insectes, champignons,...

Le traitement phytosanitaire localisé sur la ou les adventices à détruire, à l'aide d'un matériel adapté (par exemple : pulvérisateur à dos, système de limitation de dérive...) est autorisé sur l'ensemble des surfaces de couvert environnemental situées en dehors des bords de cours d'eau.

Les techniques spécifiques imposées ou préconisées dans les cahiers des charges d'un CAD ou d'une MAE sont autorisées sur les surfaces en gel et faisant l'objet d'un engagement agroenvironnemental.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions d'usage décrites sur le site de la protection des végétaux : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

L'annexe I bis liste les substances actives autorisées sur les parcelles en gel.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date 1^{er} août ;
- que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

2°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Les surfaces en gel environnemental sont soit prises en compte dans la SCE (et situées indifféremment le long des cours d'eau ou en dehors des bordures de cours d'eau), soit retenues en plus de la SCE et localisées obligatoirement en bordure de cours d'eau. Le gel industriel, le gel vert et le gel environnement et faune sauvage ne sont pas admis en tant que « gel » sur des surfaces inférieures à 10 mètres - 10 ares.

Les couverts autorisés sont les couverts autorisés pour les surfaces en gel et pour les surfaces en couvert environnemental.

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3ème alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural.

Les modalités précisées aux points a, b, f, h du paragraphe B. 1°) ci-dessus s'appliquent à toutes les surfaces en gel environnemental.

C. Les terres non-mises en production

Sont qualifiée de « terres non-mises en production »

les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (« 10m - 10 ares » pour le gel classique ou « 5m - 5ares » pour le gel environnemental),

les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90 (ou 20/80ème selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplée,

les terres déclarées en gel et non éligibles au sens du 15 mai 2003.

Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des surfaces en gel classique à l'exception du point suivant :

le couvert doit être présent toute l'année. En cas de remise en culture et d'implantation d'une culture d'automne, la destruction du couvert est autorisée à partir du 1er septembre.

D. Les surfaces en herbe : prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes : les surfaces en herbe doivent être entretenues de façon à permettre l'alimentation effective du cheptel.

Dans le cas où aucun animal herbivore n'est présent sur l'exploitation, les surfaces en herbe doivent faire l'objet d'une fauche annuelle. Dans ce cas, le produit de la fauche doit être récolté et vendu (conserver la preuve de la vente, même si cette dernière est symbolique).

E. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiement sylvo-environnementaux.

Les prescriptions définies à la prime compensatoire à la perte de revenu doivent être respectées.

Annexe I bis

Herbicides autorisés pour les parcelles en gel

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne soulève pas de difficulté particulière, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables. Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes présentant des risques en matière de santé publique ou difficiles à contrôler dans les cultures suivantes, par exemple l'ambrosie, le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises suite à chaque comité d'homologation. Seules ces décisions délivrées par le ministère chargé de l'agriculture font foi.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères :

les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe II

Définition des normes locales

La présente annexe précise les conditions dans lesquelles il pourra être procédé, le cas échéant, à la déduction des surfaces occupées par les intrusions de haies, fossés et bords de cours d'eau lors de l'instruction des dossiers de déclaration des surfaces primables au titre de la Politique Agricole Commune (PAC).

1) Surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux (COP), surfaces fourragères, surfaces gelées et surfaces en couvert environnemental

Pour ce qui concerne les surfaces primées, (gel compris), les haies entretenues, les fossés et bords de cours d'eau peuvent être retenus dans la déclaration de surfaces à condition de ne pas dépasser les limites fixées dans le tableau ci-dessous et sous réserve qu'ils constituent une limite permanente lorsque la parcelle ne comporte qu'une seule culture. Les ronds d'eau et les mouillères doivent être déduits des surfaces déclarées.

Définition des largeurs maximum admissibles :

Éléments pouvant être retenus sur les surfaces en gel, céréales, oléagineux, protéagineux, lin et surfaces fourragères	Largeur maximum admissible
Haies	4 m
Fossés	3 m
Bords de cours d'eau	4 m

Pour être prise en compte, la somme des largeurs de plusieurs éléments ne doit pas dépasser 4 mètres. Au delà, la surface totale des éléments sera déduite.

Dans le cas où un élément est mitoyen à deux parcelles culturales, la largeur maximale admissible sur chaque parcelle pour l'élément considéré est égale à la moitié de la largeur maximale admissible définie dans le tableau ci-dessus.

2) Définition des surfaces fourragères

La surface fourragère est la surface de l'exploitation exploitée par un producteur et disponible pour l'élevage durant une période minimale de sept mois commençant le 1^{er} janvier 2009. Elle doit être entretenue de telle façon à permettre l'alimentation effective du cheptel.

Les surfaces de vergers hautes-tiges dont la densité est inférieure à 100 pieds par hectare peuvent être retenues au titre des surfaces fourragères.

Annexe III**Dispositions existantes applicables à la mesure « couvert environnemental » en cas d'engagement d'un Contrat d'Agriculture Durable (CAD) ou d'une Mesure Agro-Environnementale**

Les actions 0301 A 01, 0301 A 02, 0301 A 03 et 0301 A 04 concernées par la mesure « couvert environnemental » engagées dans le cadre de la souscription d'un contrat d'agriculture durable doivent respecter les obligations d'implantation décrites dans le tableau ci-dessous.

Nom de l'action	Date d'implantation du couvert environnemental
0301 A 01	Semis dans les 15 jours suivant la récolte * et au plus tard le 31 octobre
0301 A 02	Semis dans les 15 jours suivant la récolte * et au plus tard le 31 octobre
0301 A 03	Semis sous couvert de maïs après binage avant le 1 ^{er} juillet
0301 A 04	Semis sous couvert de maïs après binage avant le 1 ^{er} juillet

* : Par récolte, il faut comprendre « moisson ou ensilage et enlèvement des pailles le cas échéant ». L'enlèvement des pailles devra se faire dans un délai de 15 jours après la moisson ou l'ensilage de la parcelle. En cas de difficulté d'enlèvement des pailles dans les délais impartis pour raison climatologique, l'agriculteur est tenu de prévenir la DDAF par écrit dans un délai de 10 jours suivant la date présumée d'implantation du couvert.

Dans le cadre d'un engagement au titre d'une Mesure Agro-Environnementale (M.A.E.) 2007-2013, les prescriptions du cahier des charges doivent être respectées. Ce dernier contient des obligations spécifiques allant au delà des BCAE.

SERVICE D'APPUI A L'AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES, CELLULE ELECTRIFICATION - DECHETS**Arrêté préfectoral du 28 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0320 à VILLONS LES BUISSONS**

Extension BT tarif jaune « MAIRIE – SALLE POLYVALENTE »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- NEANT -

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 28 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 7 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0197 à ST OUEN DU MESNIL OGER

Renforcement des réseaux HTA BT – Création PSSA

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 FEVRIER 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 16 Mars 2009 de France Télécom, Unité d'intervention Pays de Loire.

- copie de la note du 06 Avril 2009 de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de Caen.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 7 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED :

2009/0212 à LES OUBEAUX

Création et alimentation HTA BT poste PSSA « LA CROIX »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- NEANT -

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 6 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 7 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique- référence : S2ADT/ED : 2009/0213 E.R.D.F : D322/028799 à CABOURG et VARAVILLE

Extension du réseau HTA et création poste PSSA pour l'alimentation de la propriété de M. GUILLOT lieu-dit « Les Essiaux »

M. le Chef d'E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Observations de l'Agence Routière Départementale de CAEN :

- respect guide d'implantation des poteaux
- prescriptions techniques selon Charte Qualité
- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- traversée obligatoirement par fonçage sur la RD 400A
- implantation du poste PSSA à plus de 7,00 m du bord de la chaussée

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 7 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0224 à FRENOUVILLE

Effacement du réseau BT rue du 06 juin 1944, rue Pasteur et Impasse Calmette - rue du Général Leclerc, Maréchal de Tassigny et Général de Gaulle

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 03 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 10 Mars 2009 de France Télécom, Unité d'intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 23 Mars 2009 et le plan annoté du réseau de RTE.
- copie de la note du 06 Mars 2009 de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de Caen.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 6 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0226 à GONNEVILLE SUR HONFLEUR

Effacement des réseaux HTA BT « Coeur de Bourg – Nouveau Monde » - Création ACM

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 03 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 10 Mars 2009 de France Télécom, Unité d'intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 23 Mars 2009 et le plan annoté du réseau de RTE.

Observations de l'Agence Routière Départementale de PONT L'EVEQUE :

RD 144 B :

- application de la Charte Qualité

- traversée de chaussée par fonçage obligatoire
- implantation de tout obstacle à 4m minimum de la rive de chaussée ou hors DP
(Code de la Voirie Départementale)

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »
 « Les droits des tiers sont et demeurent réservés »
 « Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 6 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE
 Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0227 E.R.D.F : D322/R17645 à HOULGATE

Alimentation de 7 tarifs jaunes de la Résidence « Pierres et Vacances » « Le Clos Guillaume » avec la pose d'un poste PAC 4 UF

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 03 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 25 Mars 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire
- copie de la lettre du 18 Mars 2009 de la Mairie d'Houlgate

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »
 « Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »
 « Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 6 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE
 Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 23 avril 2009 autorisant l'exécution d'un projet de liaison interne (non compris le poste de livraison) - référence : S2ADT/ED : 2009/0234 Entreprise SORAPEL (réf 9618/09) à RULLY

Parc éolien - liaisons enterrées inter-éoliennes

L'Entreprise SORAPEL est autorisée à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 06 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

L'entreprise SORAPEL trouvera annexé à la présente :

- copie de la note du 16 Mars 2009 de l'Agence Routière Départementale de VILLERS BOCAGE.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'implantation des Poteaux »
 « Les droits des tiers sont et demeurent réservés »
 « Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 23 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE
 Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0249 E.R.D.F : D322/032806 à OULLY LE VICOMTE

Mise en souterrain HTA départ « Coquainvilliers » du poste source « La Vallée »

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 03 Avril 2009 de TDF.
- copie de la lettre du 26 Mars 2009 de l'Agence Routière Départementale de ST PIERRE /DIVES.
- copie de la lettre du 24 Mars 2009 et les pièces jointes de la DDEA du Calvados, Service Environnement.
- copie de la lettre du 25 Mars 2009 de RTE.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »
 « Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »
 « Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 14 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE
 Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0250 E.R.D.F : D322/001604 RG à SAINT CONTEST

Alimentation BT souterraine des parcelles du Domaine de la Clé des Champs

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F.- Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 25 Mars 2009 de RTE.

Observation de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN :

- respecter la charte de remblaiements de tranchée.
- la pose, le maintien et la dépose de la signalisation temporaire de chantier sont à la charge de l'entreprise suivant le respect des dispositions du manuel de chantier de signalisation temporaire.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 14 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0255 à GEFOSSE FONTENAY

Création et alimentation HTA BT poste PSSA « LE LANDEY » 160 KVA

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 03 AVRIL 2009 de TDF.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 14 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 15 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0258 à FOURCHES

Création d'un poste PSSA 160 KVA au lieu-dit « PALIS »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la note du 15 Avril 2009 de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 15 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 15 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0259 à SOULANGY

Création d'un poste PSSB 160 KVA au lieu-dit « CABOCHES »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la note du 15 Avril 2009 de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 15 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 15 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0260 à OLENDON

Création d'un poste PSSA 160 KVA au lieu-dit « LE PAVILLON »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie du récépissé de demande de renseignements du 10 Avril 2009 et le plan joint de la SAUR.
- copie de la note du 15 Avril 2009 de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 15 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0261 E.R.D.F : D322/019052 à TOUQUES et TROUVILLE SUR MER

Renouvellement HTA départ HONFLEUR de TOUQUES

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 25 Mars 2009 et le plan joint de RTE.
- copie de la lettre du 07 Avril 2009 de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie.
- copie de la lettre du 23 Mars 2009 et les pièces jointes de la DDEA du Calvados, Service Environnement.
- copie du récépissé de demande de renseignements du 20 Mars 2009 et les recommandations techniques jointes de GRT GAZ.

Observations de l'Agence Routière Départementale de PONT L'EVEQUE :

- application de la Charte Qualité
- traversée de chaussée par fonçage obligatoire RD 74
- implantation hors chaussée, sous accotement
- implantation de tout obstacle à 4m minimum de la rive de chaussée ou hors DP (Code de la Voirie Départementale)

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 14 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0267 E.R.D.F : D322/009744 à HONFLEUR ET GONNEVILLE SUR HONFLEUR

Création poste PAC 3 UF et déplacement réseau HTA ZA « NOUVEAU MONDE »

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 25 Mars 2009 et les plans joints de RTE.

Observations de l'Agence Routière Départementale de PONT L'EVEQUE :

RD 579 et RD 144 B :

- application de la Charte Qualité
- traversée de chaussée par fonçage obligatoire
- implantation de tout obstacle à 4 minimum de la rive de chaussée ou hors DP (Code de la Voirie Départementale)

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 14 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 20 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0276 E.R.D.F : D322/037348 à SAINT GEORGES D'AUNAY

Remplacement poste « Bourg » lieu-dit « Le Bourg » - Alimentation HTA BT

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 06 Avril 2009 et le plan joint du Syndicat AEP du Pré Bocage.
 « Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »
 « Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »
 « Les droits des tiers sont et demeurent réservés »
 CAEN, le 20 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE
 Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 27 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0294 à AIRAN et MOULT

Renforcement BT – mutation poste H61 par PSSB 160 KVA – PRCS HERBU 100 KVA
 M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la note du 30 Mars 2009 de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN.

Observations de l'Agence Routière Départementale de CAEN :

- respect guide d'implantation des poteaux
- prescriptions techniques selon Charte Qualité
- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- traversée de chaussée sur RD 43 obligatoirement par fonçage
- implantation du réseau à plus de 1,00m du bord de la chaussée

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 27 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE
 Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 27 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0295 à BOURGEOUVILLE

Création poste PSSA 160 Kva « BELLE EPINE »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- NEANT -

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 27 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE
 Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 27 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0304 à VIERVILLE SUR MER

Amélioration de l'environnement « BOURG »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la note du 07 Avril 2009 de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale du BESSIN.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 27 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE
 Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 27 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0305 E.R.D.F : D322/028694 à CAEN

Alimentation HTA souterraine poste 3 UF propriété « SARL LE CLOS DES ETUDIANTS

M. le Chef d'E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent

satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- NEANT -

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 27 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 28 avril 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0319 à BAUQUAY

Création PUC « BISSORTS » - Bouclage HTA lotissement communal « LES BISSORTS »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 MARS 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 16 Avril 2009 et le plan joint du Syndicat AEP du Pré Bocage.

- copie du récépissé de demande de renseignements et les recommandations techniques jointes du 08 Avril 2009 de GRT GAZ.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 28 AVRIL 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 14 mai 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/140509/F/014/S/012 - L'entreprise individuelle MATHS 14

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle MATHS 14, dont le siège social est situé 5, rue du Vignoble – 14840 CUVERVILLE, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 13 mai 2014.

Article 3 : L'entreprise individuelle MATHS 14 est agréée pour exercer des activités de services aux personnes en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise individuelle MATHS 14 est agréée pour l'activité de soutien scolaire à domicile.

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne Immeuble BERVIL 12 rue Villiot 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 mai 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE

Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 14 mai 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/140509/F/014/S/010 - L'entreprise individuelle ADUO

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle ADUO, dont le siège social est situé 6, avenue Michel d'Ornano – 14800 SAINT ARNOULT, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 13 mai 2014.

Article 3 : L'entreprise individuelle ADUO est agréée pour exercer des activités de services aux personnes en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise individuelle ADUO est agréée pour l'activité d'assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne Immeuble BERVIL 12 rue Villiot 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 mai 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SANTE ENVIRONNEMENT
Arrête préfectoral modificatif du 6 mai 2009 de l'arrêté instituant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Article 1er : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est constitué ainsi qu'il suit en ce qui concerne le collège des représentants des services de l'Etat et le collège des représentants des Collectivités Territoriales.

1°) un collège de 7 représentants des services de l'Etat,

2°) un collège de 5 représentants des collectivités territoriales :

- deux représentants des collectivités territoriales et leurs suppléants désignés par le Conseil Général du Calvados,

- trois représentants des collectivités territoriales et leurs suppléants désignés par l'Union Amicale des Maires du Calvados.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 6 mai 2009 le Préfet SIGNE Christian LEYRIT


Arrêté préfectoral du 13 mai 2009 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques

Article 1 : A la suite du renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale de la Pêche, le collège des représentants d'associations agréées de consommation, de pêche et de protection de l'environnement,

de professions et d'experts ayant leur activité dans ces mêmes domaines de compétence, est modifié comme suit :

Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Membre titulaire

M. Gérard PAUL, Président de la Fédération Départementale de la Pêche

Membre suppléant

M. Christian GRIGY, administrateur à la Fédération Départementale de la Pêche

Article 2 Le mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que les membres nommés par arrêtés préfectoraux des 21 juillet 2006, 16 octobre 2006, 29 novembre 2006, 25 juin 2007, 2 juin 2008 et 6 novembre 2008, **soit le 20 juillet 2009.**

Article 3 : La liste des autres membres et les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés demeurent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Une copie sera adressée à :

. M. le Préfet du Calvados - DCLE - Bureau de l'Environnement

. Mmes et MM. les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Fait à CAEN, le 13 mai 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE PROTECTION SOCIALE
Arrêté préfectoral n° 3 du 12 mai 2009 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'URSSAF du calvados

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L211-2, R.211-1 et les articles D.231-1 à D.231-4;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2006 portant nomination des membres au sein du Conseil d'Administration de l'URSSAF du Calvados ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2008 de Monsieur le Préfet de la Région Basse-Normandie donnant délégation de signature à Monsieur Joël MAGDA, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la lettre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 29 avril 2009 désignant **Monsieur Julien TREMPU**, membre suppléant de l'URSSAF du Calvados en remplacement de Monsieur Robert RUSSO ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommé membre du Conseil d'Administration de l'URSSAF du Calvados

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la :

- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Suppléant : Monsieur Julien TREMPU

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet du département du Calvados, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la date de sa signature et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 12 mai 2009 P/Le Préfet de la Région Basse-Normandie Et par délégation, LE DIRECTEUR REGIONAL Signé : Joël MAGDA



INFORMATIONS

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Médaille de la Famille Promotion 2009

L'arrêté du Préfet du 7 mai 2009 porte attribution de la

Médaille de la Famille au titre de la promotion de l'année 2009.
Une copie de cet arrêté peut être consultée à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET ENTREPRISES

Décision de la commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 24 avril 2009

a refusé :

- L'extension de 808 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial dénommé « SUPERSPORT » spécialisé dans les articles de sport, dont la surface de vente actuelle est de 1 472 m² pour atteindre la surface totale de 2 280 m², sis à Vire, le long de la route de Caen, au lieu-dit Le Pont Féron, en zone INAy5 du plan d'occupation des sols du District de Vire.

Cette décision est affichée à la mairie de VIRE pendant un mois.

a autorisé :

- La création d'un magasin "LA FOIR'FOUILLE", d'une surface de vente de 1 750 m², dans un ensemble commercial qui sera

donc au final composé de 3 cases commerciales (avec Literie Confort-Salon Confort, La Halle o Chaussures), avenue de Bischwiller à Vire, en zone UY du Plan d'Occupation des Sols du District de Vire.

Cette décision est affichée à la mairie de VIRE pendant un mois.

a autorisé :

- La création d'un ensemble commercial dénommé « Les Collines de Honfleur », spécialisé dans l'écoulement des surstocks des industriels représentant des marques à forte notoriété, pour une surface de vente totale de 15 215 m² répartie sur environ 100 boutiques, dans le parc d'activités Calvados-Honfleur (PACH), situé en zone UEG du POS de Honfleur, au pied du pont de Normandie.

Cette décision est affichée à la mairie de HONFLEUR pendant un mois.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CALVADOS

ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

La composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports

sanitaires (CoDAMUPS) a été modifiée par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2009 signé par Monsieur le Préfet.

La liste est disponible à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Service Actions de Santé Publique.



ACADEMIE DE CAEN - RECTORAT

**RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème}
CLASSE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE
L'ÉDUCATION NATIONALE PAR LA VOIE DU PACTE**

(Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat)

L'académie de Caen recrute 3 adjoints administratifs de 2^{ème} classe par la voie de contrats PACTE au titre de l'année 2009 :

- un poste de secrétaire de direction au lycée Albert Sorel de HONFLEUR (Offre ANPE n° 577 930 i) ;

- un poste de gestionnaire au sein de l'équipe administrative et comptable du lycée Tocqueville à CHERBOURG (Offre ANPE n° 577 945 i) ;

- un poste de secrétariat et d'accueil au CIO d'ALENCON (Offre ANPE n° 577 942 i).

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le PACTE est accessible aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur au baccalauréat.

Ayant vocation à devenir fonctionnaires, les candidats doivent également remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;

- jouir de leurs droits civiques ;

- ne pas avoir au bulletin n°2 de leur casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

- être en position régulière au regard du code du service national ;

- remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour remplir l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

II - MODALITES D'INSCRIPTION

Le dépôt des candidatures s'effectue auprès des agences ANPE de Basse Normandie par le biais d'une fiche de candidature disponible dans ces mêmes agences. Les fiches de postes détaillées des emplois susvisés peuvent être consultées au Rectorat - bureau DEC 2 - 168 rue Caponière à Caen.

La fiche de candidature téléchargeable sur le site de l'académie dûment complétée, signée et accompagnée des pièces demandées doit être déposée dans une agence ANPE ou retournée par voie postale **au plus tard le 2 juin 2009** (le cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Agence ANPE de Caen Beaulieu
25 rue Claude Chappe, BP 6275
14 067 CAEN Cedex

Toute candidature déposée hors délai sera rejetée.

III - CALENDRIER PREVISIONNEL

Les candidatures recevables seront examinées par une commission de sélection. Les personnes dont la candidature aura été retenue à la suite de cette phase de sélection sur dossier seront convoquées à un entretien en juillet 2009.

Les candidats retenus à l'issue des entretiens concluent un contrat de droit public à compter du 1^{er} septembre 2009. Ce contrat a pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils ont été recrutés. Au terme de ce contrat, les intéressés ont vocation à être titularisés dans le corps des adjoints administratifs.



CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'agents d'entretiens
qualifiés**

En application du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, et du décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Lisieux organisera le recrutement au titre de l'année 2009 :

- D'agents d'entretiens qualifiés afin de pourvoir 5 postes vacants

Conditions

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2009, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Dossier

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis de concours et un curriculum vitae détaillé

incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Ce dossier est à adresser avant le 24 juillet 2009, le cachet de la poste faisant foi, à la Direction du Centre Hospitalier Robert Bisson, 4 rue Roger Aini, BP 97223, 14107 LISIEUX Cedex.

Déroulement

La sélection des candidats est confiée à une commission. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

